



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville de Rive de Gier, Rue de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude CHARVIN, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

**d'une part et,**

L'emprunteur, l'Association ou l'école ..... , dont le siège social est ..... , représentée par ..... en sa qualité de ..... , dans la présente convention,

**d'autre part.**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans le cadre de la poursuite et du developpement des actions conduites en faveur des associations et des écoles de la commune.

La commune de Rive de Gier propose le prêt de matériel (liste de matériel en annexe).

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mises à disposition du matériel de la Ville pour l'emprunteur.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : *Objet de la convention***

La Ville met à disposition de l'emprunteur susvisé le matériel nécessaire pour la réalisation de ces ateliers ou manifestations.

**Article 2 : *Durée du prêt***

Le prêt est autorisé pour une durée de ..... à compté du ..... Une prolongation pourra être accordé à titre exceptionnel sous réserve de la disponibilité du matériel. Dans ce cas-là, un avenant à la convention devra être conclu entre les parties.

**Article 3 : *Mise à disposition du matériel***

Le matériel demandé est le suivant :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....



**Article 4 : Conditions d'attribution**

La Ville mettra à disposition le matériel précité, à titre gratuit.

**Article 5 : Etat du matériel**

Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué à l'identique. Il ne doit en aucun cas être modifié par l'emprunteur.

Toute détérioration ou perte de matériel entraînera son remplacement par l'emprunteur.

**Article 6 : Assurance**

Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de prêt.

**Article 7 : Responsabilité**

La responsabilité, tant civile que pénale de la ville ne pourra en aucune manière être recherchée par l'emprunteur à l'encontre de la ville suite au non fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel emprunté en raison de l'adjonction par l'emprunteur de matériel non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

**Article 8 : Effet de la Convention.**

La présente convention prendra effet à la date de la signature et s'arrêtera lorsque les matériels seront rendus à la ville. Toutefois, cette convention pourra produire des effets juridiques entre les parties en cas de non-respect par l'emprunteur des engagements prévus dans la présente convention.

Toute stipulation contractuelle entre la Ville et l'emprunteur antérieure et contraire à la présente convention seront caduques à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

**Article 12 : Contentieux.**

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Fait à Rive de Gier, le .....

En 2 exemplaires originaux.

**Pour la Ville,  
Le Maire  
Conseiller Départemental  
M. J.C. CHARVIN**

**Pour l'Emprunteur  
Le (la) Représentant(e)**